

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 04/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE

5 route de Paris
BP 138
69170 Tarare

Références : UDR-TESSP-25-345-CD
Code AIOT : 0006103787

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/09/2025 dans l'établissement TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE implanté Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 Tarare. L'inspection a été annoncée le 03/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle. Elle a pour objectif en particulier de traiter les suites de la dernière inspection datant du 24/01/2024 qui avait permis de relever des non-conformités vis-à-vis de certaines prescriptions et qui avait abouti à des sanctions administratives au regard de la persistance de certaines non-conformités :

- Arrêté du 12/04/2024 de mise en demeure de respecter les dispositions du paragraphe 3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019 (ETE complémentaire).
- Arrêté du préfectoral d'astreinte administrative journalière de 30 € jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/12/2021 (respect des VLE sur

les paramètres hydrocarbures, cuivre et chrome des rejets aqueux du site).
La présente visite traite également de la thématique des rejets PFAS du site, dans le cadre de l'action nationale 2025 de l'Inspection des installations classées (IIC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEINTURERIES DE LA TURDINE-BLD TURDINE
- Boulevard de la Turdine Zone industrielle 69170 Tarare
- Code AIOT : 0006103787
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Teintureries de la Turdine exploite des installations classées sur la commune de Tarare, boulevard de la Turdine (site également dénommé «Route de Lyon 2»). Les activités pratiquées sont principalement le blanchiment et l'impression pigmentaire selon les technologies traditionnelles (pas d'utilisation de solvant). La teinture a été abandonnée sur ce site. L'établissement reste le seul site en France à faire de l'impression en grande largeur.

Le site fonctionne, depuis quelques années, 4 jours par semaine du lundi au jeudi au regard du contexte économique.

Les activités sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 14 avril 1995 modifié le 21 décembre 2009 pour prendre en compte la baisse d'activité (inférieure à 10t/j pour la rubrique 2330 de la nomenclature). Un arrêté complémentaire a été pris le 24 décembre 2019 pour mettre à jour les conditions de gestion et de rejet des effluents aqueux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Eau – Qualité des rejets (suites)	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.4.2	Avec suites, Astreinte	Demande d'action corrective	6 mois
2	Eau – ETE	AP	Avec suites, Mise en	Demande de	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	RSDE (suites)	Complémentaire du 24/12/2019, article 3.6	demeure, respect de prescription	justificatif à l'exploitant	
4	PFAS - Déclaration des résultats dans GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	/	Demande d'action corrective	15 jours
5	PFAS - Listes des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	5 mois
6	PFAS - Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
7	PFAS - Mesures de suppression/réduction des PFAS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Eau – Protection des eaux d'alimentation (suites)	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.1.2	Avec suites, Astreinte	Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant doit poursuivre les actions engagées et transmettre à l'Inspection les justifications demandées.

Concernant la non-conformité de la qualité des rejets aqueux sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et zinc, l'Inspection constate que le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-318 de mise en demeure du 20 décembre 2021 n'est pas complètement respecté.

- Au regard des incertitudes qui perdurent sur la contribution nette du site dans ses rejets en cuivre et en zinc et de la suspicion portant sur les eaux d'alimentation, il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations sur les sources de pollution en cuivre et zinc, en réalisant notamment des bilans entrée/sortie usine (avant transfert des eaux résiduelles dans le bassin d'homogénéisation), pour calculer la contribution nette du site.
- Il est également demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations sur les sources de pollution en hydrocarbures expliquant les émissions aqueuses du site ainsi que sur les solutions de réduction de ces émissions en hydrocarbures.

Concernant l'ETE RSDE, au vu de l'ETE complémentaire transmise à l'Inspection suite à la demande de compléments du 28 juin 2022 mais qui reste encore incomplète et qui a fait l'objet d'une demande de compléments de la part de l'Inspection le 30 septembre 2024, l'Inspection constate que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2024-64 de mise en demeure du 12 avril 2024 n'est pas complètement respecté. L'exploitant devra fournir une réponse à l'ensemble des points de la demande de compléments du 30 septembre 2024.

Concernant la protection des eaux d'alimentation, au regard des actions réalisées par l'exploitant (mise en place un nouveau disconnecteur sur l'alimentation générale du site), **l'Inspection propose à madame la Préfète :**

- **de lever la mise en demeure fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2023-55 du 14 mars 2023**
- **d'abroger l'astreinte administrative prescrite à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL n°2024-65 du 12 avril 2024.**

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eau – Qualité des rejets (suites)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Qualité des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte • date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.4.2 de l'AP complémentaire du 24/12/2024

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 3.3.5.)

Paramètre(code SANDRE)	Concentrationmaximale journalière – échantillon 24h	Fluxmaximal journalier
MES(1305)	600mg/l	300kg/j
DBO5(1313)	800mg/l	400kg/j
DCO(1314)	2000mg/l	1000kg/j
Hydrocarbures(7009)	10mg/l	5kg/j
Phosphoretotal (1350)	50mg/l	15kg/j
Azoteglobal (1551)	150mg/l	50kg/j
Cu(1392)	- Dès notification de l'AP(1):0,5 mg/l-A partir du 01/01/2020: 0,15 mg/l	- Dès notification de l'AP(1):0,20 kg/j-A partir du 01/01/2020: 75 g/j-Au plus tard dans 3 ans (2): 2,5 g/j
Zn(1383)	-Dès notification de l'AP(1):2 mg/l-A partir du 01/01/2020: 0,8 mg/l	-Dès notification de l'AP(1):0,5kg/j-A partir du 01/01/2020: 0,4kg/j-Au plus tard dans 3 ans (2): 8,9 g/j
Chrome(1389)	-Dès notification de l'AP(1):0,5 mg/l-A partir du 01/01/2020: 0,1 mg/l	-Dès notification de l'AP(1):0,20kg/j-A partir du 01/01/2020: 0,05kg/j-Au plus tard dans 3 ans (2): 19,4 g/j
Plomb(1382)	-Dès notification de l'AP(1):0,5 mg/l-A partir du 01/01/2020: 0,1 mg/l	-Dès notification de l'AP(1):0,1kg/j-A partir du 01/01/2020: 0,05kg/j-Au plus tard dans 3 ans (2): 7,4 g/j
HAP:somme des 5 composés dontBenzo(ghi)pérylène	àpartir du 01/01/2020: 25µg/l	0,005kg/j

dont Benzo(ghi)pérylène (7088)		
Benzo(ghi)pérylène (1118)		-Au plus tard dans 3 ans (2): 0,0025 g/j
BDE– bromodiphényléther :sommes des 8 composés (7088)	à partir du 01/01/2020: 50µg/l	-A partir du 01/01/2020 :0,025kg/j-Au plus tard dans 3 ans (2): 0,16 g/j
BDE183* (2910)	à partir du 01/01/2020: 25µg/l	-A partir du 01/01/2020 :0,0125kg/j
Nonylphénols(1958)	à partir du 01/01/2020: 25µg/l	-A partir du 01/01/2020 :0,0125kg/j-Au plus tard dans 3 ans (2):0,34 g/j

(1) flux maximal journalier à respecter à compter de la notification du présent arrêté

(2) le flux maximal journalier à respecter «au plus tard dans 3 ans» à compter de la notification du présent arrêté pourra être revu à la hausse ou à la baisse en fonction des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 3.6 du présent arrêté. À défaut, ce flux est applicable.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021 :

La société Teintureries de la Turdine, située boulevard de la Turdine, à TARARE, est mise en demeure de respecter les dispositions du:

–paragraphe §3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en respectant les valeurs limites sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et chrome dans ses rejets aqueux; [...]

Article 1 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 avril 2024 :

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, sise sur le territoire de la commune de Tarare à l'adresse boulevard de la Turdine, 2, route de Lyon est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros), jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 décembre 2021 susvisé, sur le premier point de l'article 1 relatif au respect des valeurs limites sur les paramètres hydrocarbures, cuivre et chrome dans ses rejets aqueux conformément au paragraphe §3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Constats précédents

Des non-conformités ont été constatées lors des précédentes inspections concernant des dépassements sur les paramètres cuivre, chrome et hydrocarbures. Des dépassements en zinc, somme des BDE, benzo(ghi)pérylène ont également été constatés lors de la dernière inspection en 2024.

L'exploitant avait indiqué que les concentrations en cuivre et en zinc des eaux d'alimentation du site étaient non-négligeables au regard des VLE imposées par l'AP complémentaire du 24/12/2019.

Il avait aussi rappelé que les effluents de son site faisaient l'objet d'un traitement par la STEP de Tarare et que ce traitement devait être considéré pour la définition des valeurs limites d'émission du site. L'IIC avait rappelé que ces deux points devaient être étayés et justifiés dans l'étude technico-économique RSDE pour être instruits.

Constats de la présente visite (2025)

Les analyses trimestrielles des rejets aqueux du site réalisées par le laboratoire CTC entre février 2024 et juin 2025 continuent de montrer des dépassements sur les paramètres cuivre, zinc et hydrocarbures.

En parallèle, l'Inspection constate que les rejets en chrome sont conformes aux VLE en concentration et en flux, malgré des variations importantes, dans les rejets aqueux. L'exploitant indique ne pas avoir identifié l'origine des rejets en chrome, si ce n'est une possible rémanence liée aux boues en fond de bassin d'homogénéisation.

Cuivre

Les analyses CTC entre février 2024 et juin 2025 révèlent une forte variabilité sur les mesures du paramètre cuivre dans les rejets eaux du site, avec des dépassements en concentration sur le cuivre pour 87,5% des cas (la seule mesure conforme est équivalente à la VLE = 150 µg/L) et des dépassements en flux pour 100% des cas.

La concentration mesurée en février 2024 (1040 µg/L) est 10 fois supérieure à la VLE (150 µg/L). Pour les autres mesures, la concentration en cuivre varie entre 194 µg/L (en mars 2025) et 450 µg/L (en décembre 2024).

Le flux rejeté en cuivre varie entre 21,7 g/j (au 3^e trimestre 2024) et 46,2 g/j (au 2^e trimestre 2024), avec un pic observé en février 2024 de 153 g/j, pour une VLE fixée à 2,5 g/j.

L'exploitant indique à l'IIC que ses rejets en cuivre peuvent avoir différentes origines :

- Les eaux d'alimentation chargées en cuivre (cf. point de contrôle n°2)
- Certains colorants, qui ont une teneur maximale en cuivre de 3 %. L'exploitant précise que les seuls produits à base de cuivre ne sont désormais utilisés que pour les campagnes vestimentaires à destination de l'armée.
- Certaines étapes du procédé industriel : l'étape de blanchiment, le lavage des cylindres ou des pompes qui peuvent être chargés en cuivre en fonction des intrants utilisés, et la laveuse qui enlève les excédents de colorants (et non plus les pigments) qui n'ont pas été fixés sur les tissus.

Zinc

Les analyses de CTC sur 2024-2025 montrent une variabilité de la concentration en zinc mesurée dans les rejets aqueux, entre 37 µg/L (mars 2025) et 274 µg/L (septembre 2024), sans qu'il n'y ait toutefois de dépassement de la VLE en concentration (800 µg/L).

Néanmoins, l'Inspection constate des dépassement en flux par rapport à la VLE (fixée à 8,9 g/j) pour 3 des 6 analyses (50%) réalisées sur cette période : 11,9 g/j en février 2024, 39,7 g/j en juin 2024, et 66 g/j en juin 2025.

L'exploitant précise que l'origine du zinc dans les rejets aqueux du site peut s'expliquer principalement par les eaux d'alimentation du site (cf. point de contrôle n°2).

Hydrocarbures

Les analyses CTC sur la période février 2024-juin 2025 montrent des dépassements en concentration pour 80 % des mesures (21.7 mg/L en février 2024, 36.6 mg/L en sept. 2024, 13.5 mg/L en mars 2025 et 17.1 mg/L en juin 2025, pour une VLE à 10 mg/L) et en flux pour 20% des mesures (5.1 kg/j en sept 2024 pour une VLE à 5 kg/j).

L'Inspection constate une tendance générale à la baisse des hydrocarbures dans les rejets aqueux. L'exploitant explique avoir éradiqué un certain nombre de produits chargés en hydrocarbures.

L'exploitant précise à l'Inspection qu'un travail d'investigation plus poussé permettrait de mieux comprendre l'origine des hydrocarbures dans les rejets aqueux du site. Il explique néanmoins que les tissus reçus peuvent être chargés en paraffines qui sont ensuite arrachées après lavage ; ces paraffines servant à faciliter le tricotage pour les mailles et à faciliter le maillage pour les non tissés. Par ailleurs, l'exploitant utilise des anti-mousses pour des produits très techniques (0.2 % maximum), qui libèrent des hydrocarbures.

Benzo(ghi)pérylène

L'IIC constate un dépassement en flux de ce paramètre surveillé trimestriellement avec 0.045 g/j en février 2024 pour une VLE à 0.025 g/j. Un dépassement a également été observé sur les analyses du dernier trimestre 2023 (0.05 g/j).

L'exploitant indique à l'Inspection qu'il s'agit d'anomalies d'analyse, car le laboratoire a une LQ à 0.05 µg/L alors que la LQ est fixée à 0.005 µg/L dans l'avis du 15/08/25 relatif aux limites de quantification des couples « paramètre-matrice » de l'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

Au vu des éléments apportés dans le cadre de l'étude technico-économique complémentaire de l'exploitant transmise à l'Inspection par courrier du 30 mai 2024, et des incertitudes qui perdurent sur la contribution nette du site dans les rejets en cuivre et en zinc, l'Inspection constate que le premier point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2021-318 de mise en demeure du 20 décembre 2021 n'est pas complètement respecté.

Au vu des dépassements qui perdurent sur les rejets de cuivre et zinc, l'Inspection propose de poursuivre les bilans entrée/sortie sur ces paramètres afin de pouvoir évaluer la contribution nette du site et de pouvoir démontrer ou non l'incidence des eaux d'alimentation sur les rejets aqueux du site.

Pour cela, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les mesures des rejets directement en sortie d'usine, avant envoi des effluents dans les bassins d'homogénéisation, de manière à pouvoir corréler le plus finement possible les teneurs mesurées en entrée et en sortie de process.

Concernant les hydrocarbures, l'Inspection demande à l'exploitant d'investiguer les causes à l'origine des rejets en hydrocarbures du site et les solutions de réduction lui permettant de se conformer aux VLE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'Inspection demande à l'exploitant de se conformer aux exigences du paragraphe §3.4.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2019 relatives aux valeurs limites d'émissions dans les rejets aqueux du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Eau – ETE RSDE (suites)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – ETE RSDE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

Prescription contrôlée :

Article 3.6 de l'Arrêté préfectoral complémentaire du 24/12/2019

Dans un délai de 12 mois, l'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées une étude technico-économique complémentaire, accompagnée d'une échéance de mise en œuvre pouvant s'échelonner sur une période de 3 ans, visant

- à réduire les flux émis par l'installation à un niveau inférieur aux «Flux maximaux» indiqués dans le tableau ci-dessous
- à réduire au maximum les émissions des substances dangereuses visées par un objectif de suppression marquées d'une étoile dans le tableau ci-dessous
- à confirmer le cas échéant les hypothèses de l'origine et de réduction déjà obtenue des flux pour le plomb, le BDE et le Benzo(g,h,i)pérylène

L'étude porte également sur le paramètre hydrocarbures.

Cette étude comprend notamment les résultats d'une campagne de 4 analyses à réaliser sur les paramètres listés dans le tableau ci-dessous sur un échantillon représentatif d'une journée de fonctionnement de l'établissement prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit de rejet.

Cette étude présente l'ensemble des éléments figurant dans la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée au présent arrêté.

Flux maximums journaliers à atteindre, constituant les flux limites à respecter par l'exploitant après mise en œuvre des actions de réduction définies dans l'étude prescrite au présent article sont les suivants:
(ces flux correspondent à ceux fixés au tableau du § 3.4.2.1) :

Paramètre	CodeSANDRE	Fluxmaximal
-----------	------------	-------------

Cu	1392	2,5g/j
Zn	1383	8,9g/j
Chrome	1389	19,4g/j
Plomb	1382	7,4g/j
Benzo(ghi)pérylène*	1118	0,025g/j
S o m m e d e 8 bromodiphényléther(somme des composés) (et notamment BDE 183* et BDE 209)	8430(2910– 1815)	0,16g/j
Nonylphénols*	1958	0,34g/j

« Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du de l'arrêté du 02/02/1998.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 avril 2024

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, pour son établissement situé boulevard de la Turdine, à TARARE est mise en demeure dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du paragraphe 3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, en transmettant à la préfète du Rhône une étude technico-économique révisée répondant à la demande de compléments de l'inspection des installations classées du 28 juin 2022. Cette étude technico-économique révisée devra respecter la trame de l'étude technico-économique prévue par la circulaire RSDE du 5 janvier 2009 annexée à l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Constats :

Constats précédents

Par courrier du 4 février 2022, l'exploitant avait transmis une étude technico-économique (ETE) qui avait fait l'objet d'une demande de compléments datée du 28 juin 2022.

Par courrier du 9 janvier 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection des informations relatives au bilan de fonctionnement de la station d'épuration de Tarare sur l'année 2021 (station d'épuration vers laquelle sont dirigés les effluents du site). Ce courrier ne répondait toutefois pas à l'ensemble des demandes formulées dans la demande de compléments datée du 28 juin 2022.

Lors de la précédente visite, en 2024, l'exploitant n'avait pas répondu à la demande de compléments précitée en fournissant une étude technico-économique révisée. Suite à la visite de 2024, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de fournir une réponse à l'ensemble des points de la demande de compléments du 28 juin 2022 relative à l'étude technico-économique transmise par courrier du 4 février 2022. Pour cela, une étude technico-économique révisée devait être transmise à l'Inspection.

Au regard de la persistance de cette non-conformité, l'Inspection avait proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions du paragraphe §3.6 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019.

Constats de la présente visite (2025)

L'exploitant a transmis à l'IIC, par courrier du 30 mai 2024, une ETE complémentaire à l'étude initiale fournie le 7 décembre 2018 et dans laquelle l'IIC avait constaté que les éléments apportés n'étaient pas suffisants. Dans son rapport d'instruction de l'ETE en date du 30 septembre 2024, l'Inspection conclut que l'ETE complémentaire reste incomplète et n'est pas conforme aux exigences réglementaires en matière de contenu (ne contient pas l'ensemble des éléments figurant dans la trame prévue par la circulaire RSDE du 5/01/2009). Le rapport de l'IIC du 30/09/2024 liste un certain nombre de demandes de compléments pour permettre une analyse approfondie et quantifiée des sources de pollution et des solutions de réduction des rejets. Une réunion entre la DREAL et l'exploitant s'est tenue le 27 novembre 2024 afin que l'Inspection expose les conclusions de son analyse. Il avait été demandé à l'exploitant de calculer la contribution nette du site sur la charge en cuivre et en zinc dans ses rejets aqueux, en réalisant un bilan entrée/sortie trimestriel afin de tenir compte de l'éventuel facteur saisonnalité.

Bilan entrée/sortie

L'exploitant a transmis à l'IIC, par email du 18/06/2025, les résultats des campagnes d'analyses des 2 premiers trimestres 2025 concernant les eaux d'alimentation et les rejets aqueux du site. Les prélèvements ont été réalisés par le laboratoire CTC sur 24h en continu pour chacune des 2 campagnes : intervention du 3 au 4 mars 2025, puis intervention du 14 au 15 mai 2025.

L'Inspection constate que le point de prélèvement des rejets aqueux est localisé en sortie du bassin d'homogénéisation, et non en amont du bassin, ce qui ne permet pas de faire une analyse comparative avec les mesures en entrée, car "une goutte d'eau" arrivant sur site à l'instant t pour entrer dans le process peut ensuite rester jusqu'à plusieurs jours dans le bassin d'homogénéisation avant d'être envoyée dans la STEP de Tarare.

Durant la visite sur site, l'Inspection constate la présence, en amont du bassin, d'un ouvrage de collecte des eaux résiduelles comportant deux arrivées distinctes, pour les eaux de lavage et pour les eaux de process (cf. photos), qui sont ensuite envoyées dans le bassin d'homogénéisation. L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser les prélèvements des rejets aqueux dans cet ouvrage, sous réserve que la faisabilité technique soit validée avec le laboratoire d'analyse effectuant les prélèvements.

Sources de pollution

Dans son rapport du 30/09/2024, l'Inspection demandait d'identifier de manière exhaustive les sources des rejets en chrome, cuivre, en zinc et en hydrocarbures, ainsi qu'en BDE, puis de les quantifier. Dans son ETE complémentaire, l'exploitant mettait en avant l'eau d'alimentation du site comme principale source de pollution. Hormis les 2 campagnes 2025 de mesures entrée/sorties fournies par l'exploitant (cf. paragraphe précédent), l'exploitant n'a pas fourni à ce stade d'éléments complémentaires quantifiés sur les intrants ni les étapes du procédé industriel susceptibles d'augmenter la charge en polluants dans les rejets du site, et en particulier pour

expliquer les rejets en hydrocarbures (l'eau d'alimentation ne pouvant en être la source).

Durant la présente inspection, l'exploitant a exposé à l'Inspection les différentes pistes (au niveau procédé industriel et intrants) pouvant expliquer ses rejets en micropolluants :

- Cuivre : l'exploitant déclare avoir fourni la liste des produits contenant du cuivre complexé dans son ETE ainsi que les taux associés. Il s'agit de colorants. Très peu de produits à base de cuivre sont utilisés sur le site (4 produits seulement sur le site boulevard de la Turdine et 2 produits pour le site route de Thizy). L'exploitant travaille avec les fournisseurs pour changer certains produits. Par ailleurs, l'exploitant explique que le label Oeko-Tex classe 1 (puériculture) a été gelé pendant plusieurs semaines car les analyses montraient du cuivre dans les tissus ; or, ils avaient démontré l'absence de cuivre sur les écrus qui sont blanchis et l'absence de cuivre dans les intrants. C'est pourquoi, l'exploitant déclare à l'Inspection que l'eau potable utilisée dans le process industriel reste la principale source à l'origine des rejets en cuivre du site.
- Zinc : l'exploitant déclare ne pas avoir de zinc dans les produits utilisés dans son procédé. Il déclare également ne pas avoir fait d'analyse de la présence éventuelle de zinc dans les tissus. L'exploitant expose l'eau d'alimentation comme la seule source pouvant être à l'origine des rejets en zinc du site.
- Hydrocarbures : l'exploitant déclare à l'inspection que les tissus tissés sont chargés en paraffine afin de faciliter l'action mécanique de tissage. Il donne l'exemple du polyester qui peut contenir jusqu'à 3,4% de paraffine, alors que c'est l'un des tissus les moins chargés en ce composant.

Solutions de substitution / réduction des émissions de substances polluantes

Dans son rapport du 30/09/2024, l'Inspection a demandé à l'exploitant d'inventorier des solutions permettant de réduire les émissions RSDE de l'exploitation, en réalisant une analyse technico-économique pour chacune de ces pistes sur le plan de la faisabilité et des résultats attendus (en termes de réduction de la charge polluante par paramètre). Lors de la visite, l'exploitant expose à l'Inspection les points suivants :

- Cuivre : l'exploitant déclare que l'osmose est trop onéreuse. Il précise à l'Inspection avoir travaillé avec le CEA de Saclay pour réduire sa charge en micropolluants. Dans le cadre de cette étude, des générateurs de recyclage ont été testés et ne permettent pas d'abaisser la charge au taux souhaité (elle reste autour des 5 µg/L). L'exploitant indique également avoir travaillé à sélectionner les colorants les plus efficaces (càd avec les meilleurs rendements coloristiques). Il précise également que les résidus de pâtes d'impression (lavage tapis, lavage pompes, lavage cylindres...) qui concentrent du cuivre sont stockées en vue d'être recyclées, afin d'éviter d'être envoyées vers la STEP de Tarare.
- Hydrocarbures : l'exploitant indique que des essais de traitement/pompage des hydrocarbures ont été menés, notamment en collaboration avec le CEA de Saclay, mais ne se sont pas avérés suffisamment concluants. Des rouleaux en polypropylène ont également été testés (sous forme de lamelles absorbantes) pour capter les hydrocarbures au niveau du canal d'évacuation des eaux résiduaires, mais n'ont pas donné les résultats escomptés. L'exploitant déclare ne pas investiguer d'autres solutions de traitement en raison du rapport coût/bénéfice et de l'abattement réalisé par la STEP de Tarare.

Capacité d'abattement des micropolluants de la STEP de Tarare

L'Inspection a demandé à l'exploitant dans son rapport du 30/09/2024 de lui transmettre une analyse plus approfondie des capacités d'abattement de la STEP de Tarare sur les paramètres cuivre, zinc et hydrocarbures, mais également de démontrer que les émissions du site pour ces substances sont effectivement dégradées par la STEP de Tarare et ne sont pas transférées dans

les boues d'épandage.

L'Inspection constate, en appliquant les taux d'abattement de la STEP de Tarare obtenus pour le cuivre et le zinc dans le cadre de l'instruction d'une ETE d'un autre établissement, que les flux en cuivre du site Boulevard de la Turdine restent non conformes à la VLE pour les années 2024 et 2025.

En parallèle, la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien (COR) qui est le gestionnaire du réseau d'assainissement, a transmis le 29/04/2025 un courrier à la Préfecture du Rhône (qui l'a réceptionné le 19/05/2025) concernant les difficultés de l'exploitant à respecter les valeurs seuils de rejet fixées par l'APC du 24/12/2019 et demandant d'ouvrir une discussion avec l'Inspection pour accompagner l'exploitant dans la réduction de ses émissions et l'amélioration de ses process.

L'Inspection a précisé à l'exploitant, lors de la présente visite, qu'elle est totalement disposée à collaborer et qu'elle prendrait attache avec la COR pour organiser une réunion.

Au vu des éléments complémentaires fournis par l'exploitant, mais qui restent à ce jour incomplets pour que l'Inspection puisse instruire l'ETE, l'Inspection constate, à ce stade, que l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL 2024-64 de mise en demeure du 12 avril 2024 n'est pas complètement respecté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant doit fournir une réponse à l'ensemble des points de la demande de compléments du 30 septembre 2024 relative à l'ETE complémentaire transmise par courrier du 30 mai 2024, notamment en s'appuyant sur la trame prévue par la circulaire RSDE du 5/01/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 : Eau – Protection des eaux d'alimentation (suites)

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/12/2019, article 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau – Protection des eaux d'alimentation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 24/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Astreinte
- date d'échéance qui a été retenue : 09/09/2024

Prescription contrôlée :

AP complémentaire du 24/12/2019, article 3.1.2

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2023 :

La société Teintureries de la Turdine, pour son établissement situé boulevard de la Turdine, à TARARE est mise en demeure dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les exigences du paragraphe 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019, en justifiant du remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale en eau du site.

Article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte administrative du 12 avril 2024 :

La société TEINTURERIES DE LA TURDINE, sise sur le territoire de la commune de Tarare à l'adresse boulevard de la Turdine, 2, route de Lyon est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 30 euros (trente euros), jusqu'à satisfaction des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2023 susvisé, sur l'article 1 relatif au remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale en eau du site afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3.1.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 décembre 2019. L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Constats :

Constats précédents

Lors de la visite du 26 octobre 2021, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier que le réseau d'eau potable public était bien isolé du réseau d'eaux industrielles du site. Il avait été présenté par l'exploitant un accessoire de tuyauterie pouvant être un disconnecteur sans qu'aucun élément (rapport de vérification/maintenance, plaque d'identification) ne puisse confirmer le fait que cet accessoire était un disconnecteur.

Lors de la visite du 24/11/2022, l'exploitant avait indiqué que le site disposait finalement de 2 disconnecteurs :

- un sur l'alimentation du réseau de sprinklage, positionné sur le domaine géré par le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune. L'exploitant indiquait ne pas avoir obtenu d'information sur les résultats des contrôles de ce disconnecteur par le gestionnaire.
- Un sur l'alimentation générale du site positionné à l'intérieur du site mais qui nécessitait d'être remplacé. Pour cela un devis datant du 24/06/2022 avait été présenté par l'exploitant sans que les travaux n'aient été réalisés, ni la commande passée.

Lors de la visite du 24/01/2024, l'Inspection avait constaté que les travaux de remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale du site n'avaient pas été réalisés mais étaient prévus durant le mois d'août 2024 car ils nécessitent une coupure de l'alimentation en eau du site pendant plusieurs jours. Par courriel du 25 janvier 2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection une copie de la commande du remplacement du disconnecteur précité, datée du 14 septembre 2023 mais non signée. Concernant le disconnecteur de l'alimentation du réseau de sprinklage, l'exploitant a indiqué que le gestionnaire du réseau d'alimentation d'eau de la commune lui a précisé que le contrôle de ce disconnecteur n'est pas nécessaire car le réseau de sprinklage ne

présente aucun risque. Toutefois, aucun élément écrit n'a été fourni permettant de justifier cette information.

A la suite de cette visite, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de mener les travaux de remplacement du disconnecteur de l'alimentation générale en eau du site, avec justificatif à transmettre dans les 6 mois. Au regard de la persistance de cette non-conformité et du non-respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 14 mars 2023, un arrêté préfectoral d'astreinte administrative journalière d'un montant de 30€ avait été pris.

Constats 2025

Par courriel du 08/01/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les photos relatives à la mise en place du nouveau disjoncteur sur le site qui a eu lieu en août 2024. Lors de la présente visite, l'Inspection a pu constater qu'un nouveau disjoncteur a été mis en place sur le réseau d'alimentation en eau potable (cf. photos).

Concernant le sprinklage, l'exploitant explique qu'il n'y a pas de risque de retour de l'eau en raison de la configuration du système. Au vu de cette configuration, il n'y a donc pas de retour possible de l'eau dans le réseau. Ainsi, il n'est pas nécessaire d'avoir un disjoncteur.

Au vu des éléments apportés par l'exploitant et de la régularisation de cette non-conformité, l'Inspection propose:

- de lever la mise en demeure fixée à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2023
- d'abroger l'article 2 de l'arrêté préfectoral d'astreinte du 12 avril 2024 relatif au remplacement du disjoncteur de l'alimentation générale en eau du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée d'astreinte, Levée de mise en demeure

N° 4 : PFAS - Déclaration des résultats dans GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF

Prescription contrôlée :

Article 4 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Constats :

Les 3 campagnes ont été déclarées dans GIDAF (décembre 2023, janvier 2024 et février 2024). Néanmoins, l'Inspection constate que seul un document de synthèse a été joint aux déclarations GIDAF, sans que les rapports d'analyses détaillées soient fournis.

Lors de la présente visite, l'exploitant a toutefois transmis à l'Inspection les rapports d'intervention de CTC comprenant les résultats des analyses pour chacune des 3 campagnes. Sur

la base de ces rapports, l'Inspection constate 3 erreurs de saisie sur GIDAF, qui devront être corrigées rapidement par l'exploitant :

- AOF (décembre 2023) : concentration déclarée à 0.4 µg/L alors que la mesure est de 4 µg/L.
- Somme des 20 PFAS (décembre 2023) : valeur de la concentration non déclarée sur GIDAF
- AOF (février 2024) : concentration déclarée à 13 ng/L alors que la mesure est de 13 µg/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°3 : l'exploitant doit, sous 15 jours, s'assurer que les résultats saisis dans GIDAF des campagnes PFAS de décembre 2023, janvier 2024 et février 2024 correspondent aux mesures réalisées par le laboratoire (corriger les valeurs dans GIDAF en cas d'erreur de saisie) et y associer les rapports d'analyse détaillée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : PFAS - Listes des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'Inspection indique à l'exploitant que le site boulevard de la Turdine est classé dans le Top 99 pour le paramètre AOF. Ce top 99 correspond à l'ensemble des rejets des industriels qui représentent 99 % du flux national estimé sur ce paramètre AOF.

L'Inspection constate qu'aucune liste de substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par le site n'a été établie par l'exploitant.

Lors de la présente visite, l'exploitant déclare à l'Inspection qu'il n'utilise plus de produits contenant des PFAS. Dans le passé, l'exploitant pouvait avoir l'usage dans le process de produits contenant des PFAS permettant de conférer des propriétés hydro-oléophobes aux tissus. L'exploitant explique que ces produits ont été substitués il y a une dizaine d'années par des intrants dépourvus de PFAS et qui sont donc moins efficaces, car s'ils permettent de gérer la fonction déperlante, ils n'ont plus de fonction oléophobe.

L'exploitant déclare que la présence de PFAS dans les analyses des rejets aqueux, en sortie de bassin, peut s'expliquer par une rémanence de ces substances, du fait d'une très faible fréquence de curage des boues du bassin (qui nécessite d'assécher le bassin).

L'exploitant déclare ne pas utiliser de résines fluorées, ni de fluor dans son process, et qu'il suspecte les eaux d'alimentation du site à l'origine de ses rejets en PFAS/AOF.

Au vu des valeurs d'AOF mesurées dans les rejets aqueux du site (cf. constat suivant), l'Inspection invite l'exploitant à poursuivre ses investigations auprès de tous ses fournisseurs (y compris pour des produits non suspectés, tels que les colorants...) afin de comprendre le flux moyen d'AOF et le pic d'AOF mesuré lors de la campagne de janvier 2024. L'Inspection invite également l'exploitant à étendre les recherches à d'autres PFAS que ceux de la liste des 20 PFAS demandés et à analyser l'eau en entrée de process comparativement aux rejets usine. L'Inspection demande à l'exploitant de procéder à des analyses comparatives entre la méthode classique et la méthode TOP ASSAY qui permet de décomposer les PFAS par oxydation et d'identifier la présence de précurseurs des 20 PFAS investigués.

L'Inspection invite l'exploitant à se rapprocher des industriels de la filière textile / teinturerie dont le procédé est relativement proche pour partager leur retour d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 : l'exploitant doit établir la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que les produits de dégradation. Cette liste est tenue à disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où des fournisseurs refusent de donner les substances présentes, l'exploitant transmettra la réponse écrite de ces fournisseurs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : PFAS - Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF

Prescription contrôlée :

Article 2 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects,

de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

Les analyses sur les 3 campagnes réalisées entre décembre 2023 et février 2024 pour ce site mettent en évidence :

- Un flux moyen de 65.9 g/j pour le paramètre AOF ou fluor organique absorbable (moyenne calculée toutefois à partir des données saisies dans GIDAF, dont certaines valeurs sont erronées - cf. constat précédent)
- Une concentration maximale mesurée à 760 µg/L (campagne du 29-30/01/2024)
- Une forte variabilité des rejets en AOF entre les 3 campagnes (4 µg/L en décembre 2023, 13 µg/L en janvier 2024, 760 µg/L en février 2024)
- Des niveaux peu significatifs sur la somme des 20 PFAS avec un flux moyen de 0.01 g/j
- Une corrélation, a priori, entre les concentrations d'AOF et de PFHxA et de PFOA
- Les PFAS détectés portent sur le PFHxA (12.8 ng/L en janvier 2024, 74.8 ng/L en janvier 2024), le PFHpA (6.03 ng/L en janvier 2024, 5.55 ng/L en février 2024) et le PFOA (11.5 ng/L en janvier 2024, 12.4 ng/L en février 2024)

L'Inspection rappelle que la première action est d'établir de manière exhaustive, par interrogation de tous les fournisseurs et par analyse de l'eau d'alimentation du site, la liste des PFAS utilisés et émis (cf. constat précédent).

L'Inspection invite l'exploitant, dans un second temps et en fonction des résultats des mesures complémentaires demandées (cf. constat précédent - demande n°4), à identifier des mesures d'investigation pour expliquer la présence de PFAS et/ou d'AOF dans les rejets aqueux de l'établissement, puis des mesures de réduction des émissions de PFAS dans ses rejets aqueux. La mesure du paramètre TFA dans les eaux d'alimentation peut être une piste à investiguer.

L'Inspection invite l'exploitant à se rapprocher des industriels de la filière textile / teinturerie dont le procédé est relativement proche pour partager leur retour d'expérience.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : l'exploitant doit, sous 3 mois, faire réaliser un bilan aqueux entrée / sortie sur les 20 PFAs, sur le TFA (code SANDRE 8858) et sur le paramètre AOF, par des prélèvements 24h sur l'eau d'alimentation du site et sur les rejets usine avant transfert dans le bassin d'homogénéisation. Cette campagne de mesure devra permettre également une analyse comparative entre la méthode d'analyse classique des 20 PFAS et la méthode TOP ASSAY. Les résultats seront transmis à l'Inspection.

Demande n°6 : l'exploitant doit, sous 6 mois, chercher à expliquer les valeurs en AOF mesurées dans ses rejets aqueux. Le cas échéant, les autres formes potentielles de fluor utilisés sur le site devront être recherchées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : PFAS - Mesures de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesures de réduction/suppression des PFAS
Prescription contrôlée : <u>Article 2 de l'Arrêté ministériel du 20/06/2023</u> L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : • utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement du recyclage, de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ; • limiter les émissions de polluants dans l'environnement ; • respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ; • gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ; • prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
Constats : A ce stade, l'exploitant déclare ne pas avoir défini de plan d'actions visant à réduire les émissions de PFAS dans les rejets aqueux. L'Inspection invite l'exploitant à identifier, dans un 3e temps, des actions de réduction de ses rejets en PFAS / AOF et à les mettre en œuvre, en fonction des résultats des campagnes d'investigation. L'Inspection invite l'exploitant à se rapprocher des industriels de la filière textile (type teinturiers) dans la région pour bénéficier de leur retour d'expérience sur la faisabilité technico-économique des actions mises en œuvre, en fonction de la nature des PFAS rejetés dans les eaux industrielles (optimisation de formule, récupération des bains, suivi des rejets...).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°7 :</u> en fonction des résultats des campagnes de mesures et d'investigation demandées, l'exploitant devra élaborer un plan d'actions visant à réduire les émissions de PFAS / AOF dans ses rejets aqueux. Ce plan d'action sera transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois